

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 43 dit "N° 20 des Produits", à Quaregnon et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 43 dit "N° 20 des Produits", à Quaregnon ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Quaregnon, donné le 23 décembre 1975 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 22 janvier 1976 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 43 dit "N° 20 des Produits", à Quaregnon, composé des parcelles cadastrées à Quaregnon, Section D, n°s 1600 y, 1602 q, 1570 s 2, 1569 p 28, 1569 n 30, 1569 m 30 (partie), délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terril et zone d'habitat pour le reste du site.

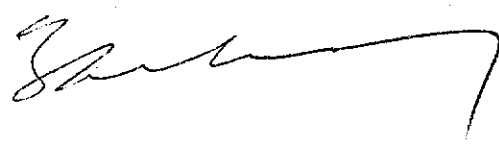
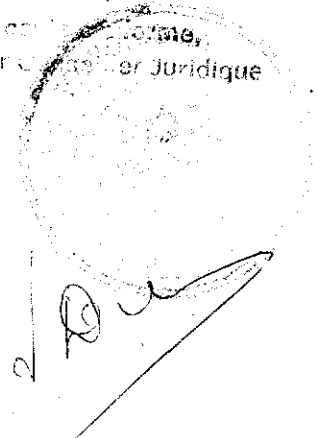
ART.3.- La commune de Quaregnon doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

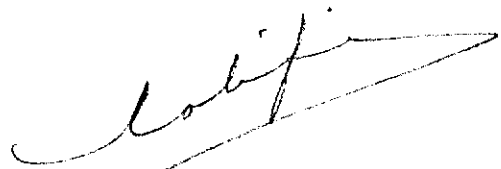
ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 3 mai 1947

Pour copie, Le Premier Conseiller Juridique



PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

624 A
- 274